

LA QUESTION DE LA DELIMITATION MARITIME ENTRE LA RDC ET L'ANGOLA

Sayeman Bula-Bula *

1. L'opinion congolaise et les opinions nationales étrangères [l'opinion internationale n'ayant d'existence, ni politique, ni juridique, ni sociologique] ont suivi avec intérêt les débats de l'Assemblée nationale du 22 septembre 2007 relatifs, entre autres, au projet de ratification de l'accord de Luanda du 30 juillet 2007 concernant l'exploration et la production des hydrocarbures dans un espace maritime dénommé par l'Angola et la RDC de « zone maritime d'intérêt commun ». Mais la question fondamentale gît dans la délimitation maritime qui fait objet de ce propos.
2. L'auteur s'efforce d'éclairer les gouvernants intéressés et les gouvernés sur cette question nationale d'importance primordiale. L'opération, à la fois politique, diplomatique et juridique de délimitation des frontières quelles qu'elles soient, circonscrit le domaine de validité des actes qu'émet tout organe de l'Etat, y compris dans le domaine économique.

I. APERCU HISTORIQUE

3. C'est par un rappel historique furtif qu'il convient de présenter le sujet. Le « rêve d'expansion » coloniale... s'imposait [à Léopold II], le roi des Belges parce qu'il s'est trouvé à la tête d'un « Etat surpeuplé », rappelle son conseiller durant de longues années E. Banning, Mémoires politiques et diplomatiques... Comment fut fondé le Congo belge, 1927, p. IX).

Au termes de vaines tentatives d'acquérir une colonie, tantôt en Asie (1855), tantôt en Océanie (Fidji, 1860, Philippines); le visionnaire successeur de Léopold I réalise son destin sur les « rives mystérieuses... du fleuve Zaïre » (*ibid.*, p.9), nzadi, nom commun à toute grande rivière dans cette région, lors

* Professeur ordinaire à l'Université de Kinshasa, Membre de la Cour permanente d'Arbitrage, ancien Juge *ad hoc* à la Cour internationale de Justice, ancien expert de l'ONU au Burundi, au Togo, à Haïti et à Genève. Auteur de la thèse de doctorat en droit intitulée : « Le nouveau droit de la mer dans les Etats de la côte Atlantique et Indienne d'Afrique », Louvain-la-Neuve, le 27 mars 1986, 289 pages, de « Le nouveau droit de la mer dans le contexte économique du Zaïre, Kinshasa, Noraf, Bruxelles, Bruylant, 1992, 110 pages, de « L'odyssée du droit de la mer dans les abysses », *Mélanges M.Bedjaoui, The Hague, London, Boston, Kluwer Law International*, 1999, pp. 63-142. Il est l'auteur de l'Acte de la Conférence nationale souveraine du 04 novembre 1992 portant proclamation de la zone économique exclusive du Zaïre (RDC) accepté par l'ONU et les Etats de la « Communauté internationale » comme le texte de droit positif congolais en la matière, <http://www.un.org/deps/los/législations> and treaties. Il a été en outre professeur invité à l'Université de Bangui (1989-1991) et à la Vrije Universiteit Brussel (novembre 2000).

même que le vrai nom du fleuve, selon le ministre aux Hydrocarbures du Bas-Congo, le 21 septembre 2007, fut « Kwango, le colosse »

4. Il y eut plusieurs péripéties avant et après l' « Etat Indépendant du Congo », fiction juridique que les quatorze Etats réunis à la Conférence coloniale de Berlin (15 novembre 1884 – 26 février 1885) légitimèrent dans le cadre du droit international colonial.

A. LA PERTE DES RIVES DU FLEUVE CONGO PAR L'EFFET DU TRAITE ANGLO-PORTUGAIS DU 26 FEVRIER 1884.

5. La signature du traité anglo-portugais du 26 février 1884 reconnaissant au « Portugal la souveraineté des deux rives du Bas-Congo », en contre partie d' « un régime privilégié pour les intérêts anglais » (ibid. p.3) a constitué le premier acte historique désavantageux pour le Congo. C'était vouer l'œuvre naissante du Congo [à disparaître] ou obtenir des garanties internationale d'une nature particulière »(ibid , p.4). Puisque le traité anglo-portugais lui « enlevait l'accès des bouches du Congo »(ibid, p.3). Aujourd'hui, la délimitation unilatérale angolaise de ses zones maritimes ne risquerait t-elle pas d'ôter à la RDC l'accès à la haute mer et à la Zone. Il ne faut pas perdre de vue que l'histoire est un éternel recommencement.
6. Mais l'hostilité au traité séparé anglo-portugais de la puissante Allemagne du prince de Bismarck, de la France en expansion coloniale de l'Afrique à l'Extrême-Orient , imposa de longues négociations (de février à novembre 1884) entre l'Allemagne, la France, l'Angleterre et le Portugal (ibid., p.6 et aussi E. Banning, Le partage politique de l'Afrique, Bruxelles, 1888, pp. 112 et ss) en vue d'un règlement multilatéral.

B. L'AMPUTATION DE TROIS CENTS KILOMETRES DE COTE PAR LA FRANCE

7. D'un autre côté cependant, la fiction juridique de l' « Association internationale du Congo ». n'annihilait pas les visées coloniales de la France sur le Congo. Jules Ferry, le président du Conseil de cette dernière confiait à E. Banning : « Si le drapeau belge... flottait sur les stations de l'association, je devrais reconnaître la validité de ses prises de possession ; mais le drapeau bleu n'est que l'emblème d'une société commerciale » (ibid., p.7). A en croire E.Banning, « ce moyen

d'opposition a coûté à l'Etat du Congo, trois cents kilomètres de littoral maritime et la vallée du Niari ; » (ibid). Et cet architecte de la colonisation belge traduit devant le tribunal de l'histoire ses collègues : « ...il n'a pas tenu aux conseillers du Roi de la première heure qu'il [amputation] ne fut éliminé dès l'origine ; » La remarque ne demeure t-elle pas valable aujourd'hui ?

8. On lira avec intérêt la compétition sur le terrain, entre la France et l' « Association internationale du Congo » (ibid. , pp. 37-42). Nonobstant le fait que le «Roi avait envoyé des expéditions qui avaient pris pied dans la vallée du Niari-Kouilou et sur le littoral de l'Atlantique , entre Loango et Sette-Cama (ibid., p. 39) ; il résulta du rapport des forces au cours des négociations en dehors de la conférence de Berlin que « [l]'abandon de la vallée du Niari et de la côte au nord de cette rivière n'était plus ... contestés » (ibid., p.41) à la fin du mois de décembre 1884. Tels sont les premiers facteurs historiques qui expliquent la façade maritime singulière de la RDC regardée dans sa partie septentrionale.

C. LES GRANDES PUISSANCES ETREIGNENT PAR LA MENACE DE LA FORCE LE REDUIT MARITIME CONGOLAIS

9. Il en est un autre. Au terme de « l'extrême limite des concessions possibles , les bases de la convention concertée à Berlin » entre le Portugal et l' « Association » s'articulait comme suit : « rive droite » du fleuve Congo à l'Association : « au Portugal, rive gauche jusqu'en face de Boma, ensuite le 6ème parallèle jusqu'au Kwango... »(ibid., p.58). Hélas. « Le cabinet de Lisbonne refusa ; il réclama comme un minimum sur la rive droite, Cabinda, Molembo, Landana, Banana. Sur la rive gauche, il voulait la limite de la rivière Mpozo qui débouche en face de Vivi. C'était la mainmise sur l'embouchure du fleuve gigantesque... » (ibid., pp. 58-59). Face à « [l]'action...molle et indécise »(ibid., p.59) de l'Allemagne, de l'Angleterre et de la France, les Portugais réalisèrent « la prise de possession de Banana et de Boma... » par « toute une escadre à l'embouchure du Congo » (ibid., p.59). D'autre part, « [d]es croiseurs anglais, français, hollandais, américains, stationnaient devant Banana » (ibid., p.60). La fiction de l' «Association » reconnue pourtant par les Etats-Unis d'Amérique comme étant « non une société privée » [ce qu'elle était en réalité,] mais « un pouvoir politique »(ibid., p.8) relevant du droit international, tel que cela a été ratifié par le Sénat américain,

éclata au grand jour. On rapporte que « le Roi était justement froissé de voir son œuvre à ce point compromis pour aménager l'orgueil portugais » (ibid., p.60). Comme société dont l'objet social déguisé consistait à réaliser le premier pillage des ressources naturelles du Congo, l'« Association » dite internationale ne pouvait disposer d'une force navale. D'autre part, il était un fait qu' « un petit peuple » (ibid., p. XIV) comme le Belge, « encore mal éclairé sur ses grands devoirs et dont les classes inférieures n'avaient été ni émancipées, ni instruites, ni préparées à leur inévitable rôle politique » (ibid) ne pouvait, à l'instar des Français, des Anglais, des Portugais, s'aventurer dans un conflit armé » inégal. L'insurrection populaire de Léopoldville du 04 janvier 1959 ne l'a-t-il pas confirmé soixante-quinze ans plus tard ? A la même période, les autres puissances coloniales européennes menaient des guerres d'occupation coloniales.

10. Pudiquement qualifiés de « suprême tentative de transaction » (ibid., p.60), la société écran « Association » abandonnait, « le long du littoral, une enclave comprenant avec Landana, effectivement occupée, Cabinda et Molembo, qui sont mentionnées dans la constitution portugaise comme domaine de la Couronne. Sur la rive gauche la limite était reculée jusqu'à Nokki, avec le parallèle de ce point jusqu'au Kwango... l'Association conservait Banana, Ponta de Lenha, Boma, avec une vingtaine de kilomètres de côtes (ibid., p.60). D'après E. Banning, « [l]e Roi avait écrit au prince de Bismarck que si l'Association était coupée de la mer, il renoncerait à l'entreprise » (ibid). Face à un accord aussi léonin, les « plénipotentiaires » portugais « étaient largement satisfaits ; ils n'avaient pas espéré de telles concessions. Le même sentiment se manifesta quelques semaines après au Cortès [parlement] où une motion de blâme contre le gouvernement fut repoussée presque à l'unanimité » (ibid., p. 61). Il est significatif que « le traité fut signé le dimanche 15 février [1885], bien qu'il porte la date du 14 » (ibid). Jugez-en pour deux entités très catholiques.
11. Comme on peut s'en apercevoir, l'histoire coloniale a sévèrement le sous-continent congolais. Une ancienne grande puissance, le Portugal de Diego-Cão, s'est taillé la part du lion lors de l'occupation coloniale d'une partie de l'Afrique centrale. Une grande puissance en pleine expansion coloniale, la France, a fait déguerpir un groupement associatif marchand, l'« Association internationale du Congo », du pays profond du Niari et de la côte. Vainqueur militaire de nos Aïeux, Léopold II a été vaincu diplomatiquement par ses pairs européens.

Tels sont les événements historiques qui se sont produits dans le cas en examen. Il est impératif que tout décideur maîtrise l'histoire du pays. Il est

utile pour tout citoyen congolais de connaître son passé, qui explique en partie sa condition actuelle et détermine partiellement son avenir.

12. Quoiqu'il en soit, les Etats africains ont, à la première conférence de l'OUA du Caire, adopté sagement la résolution du 21 juillet 1964 relative à l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation. Nul ne peut remettre celles-ci en question, sauf accord entre les parties intéressées.

II. LES MECANISMES INSTITUTIONNELS ET NORMATIFS

13. La présentation de l'aperçu historique ouvre la voie à l'examen sommaire des questions de droit de la mer que soulève la situation d'un Etat côtier particulier, savoir l'Etat géographiquement désavantagé(art. 70 de la convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer) qu'est la RDC. L'expression, incorrecte en usage, se réfère à l'« Etat semi-enclavé). C'est une analogie malheureuse avec l'Etat enclavé ou l'Etat sans littoral. Il convient d'évoquer le cadre institutionnel approprié avant de signaler en passant le droit applicable.

A. LE CADRE INSTITUTIONNEL

14. Au plan de la division du travail, que traduit l'organisation rationnelle de l'Etat ; c'est au Ministère des Affaires étrangères que reviennent ordinairement les attributions relatives au droit de la mer. Puisqu'il s'agit d'une branche du droit des relations internationales. Depuis le Comité des fonds marins (1967) jusqu'à la Commission préparatoire (1983), il a existé tant au niveau des services centraux que des services extérieurs dudit ministère des experts qui oeuvraient au sein des bureaux, des divisions et des chancelleries sur cette matière. Des diplomates de haut rang (les ambassadeurs Idzumbuir Assal, Kalonji Ntalaja, Bagbeni Adeito) ou d'autres diplomates (Lukhabu Kabundji, Oscar Osil, Mutombo, etc.) ont représenté le Congo, tantôt au Comité, tantôt à l'UNCLOS III, tantôt à la Commission préparatoire. Il aurait été désirable que ledit Ministère assurât la continuité du règlement des questions qu'elle gère depuis presque quatre décennies en assumant la direction des négociations diplomatiques relatives aux délimitations maritimes et fluviales. Le Ministère susvisé coordonne dans tous les pays du monde les activités externes de tous les autres départements ministériels. Il constitue le canal obligé par lequel toute ambassade, légation, consulat, section d'intérêts et la représentation d'une organisation internationale, etc. peut entrer en contact avec un Ministère ou un organisme, public ou privé national . Gérant des ressources humaines et matérielles tant au niveau central que des services extérieurs, le Ministère des Affaires étrangères

constitue l'unique département censé être parfaitement et régulièrement informé de tous les aspects d'une question internationale intéressant l'Etat.

15. S'agissant d'une matière complexe et très technique, le chef du Ministère des Affaires étrangères conduirait une délégation comprenant notamment les Ministères de l'Intérieur, de la Défense, de la Justice, des Hydrocarbures, des Transports, de l'Environnement...et des organismes sous leur tutelle ainsi que des experts indépendants. Il est douteux qu'une délégation ainsi constituée ne soit en mesure de remplir correctement la mission à elle confiée.

B. LE DROIT APPLICABLE

16. Il est apparu que des membres de l'Assemblée nationale ont, de manière incidente, à l'occasion de l'examen et de l'adoption d'un projet de loi relatif à la ratification d'un accord de l'économie maritime, soulevé la question fondamentale de la délimitation des frontières maritimes avec l'Etat limitrophe d'Angola . Mais il ne semble pas qu'un membre de l'Assemblée ait évoqué la question également importante de la délimitation ou de la démarcation fluviale . Les régimes juridiques de l'une et l'autre opérations diffèrent nettement. D'autre part, celle-là devrait précéder la détermination des frontières en mer, même si les deux opérations ont lieu au cours de la même négociation.

a. la démarcation fluviale

17. Il me semble, à tort ou à raison, que la démarcation fluviale entre les deux Etats devrait logiquement précéder les délimitations maritimes. Quand bien même celle-là n'a pas d'apport immédiat au Trésor public en terme de recettes ; on ne veut nullement dire qu'il est exclu d'y procéder au cours de la même négociation en cours avec les délimitations maritimes. Il s'agit dans l'un et l'autre cas de définir l'espace national .
18. Aux yeux d'E. Banning, le traité précité du 15 février 1885 « ne trancha que les points essentiels... » (E. Banning, Mémoires politiques et diplomatiques... op.cit.. p. 61). Effectivement, par une convention de Berlin du 14 février 1885 signée entre le Portugal et l'«Association internationale du Congo », il était stipulé que « la frontière commune empruntait «[l]e cours du Congo depuis son embouchure jusqu'à son confluent avec la petite rivière Uango-uango » (art. 3, par 6). Peut être conscient du caractère très vague et imprécise de cette clause, les parties contractantes ont prévu qu'une commission bipartite « sera chargée

d'exécuter sur terrain le tracé de la frontière » (art. 4). Mais un autre traité signé à Bruxelles le 25 mai 1891, soit six ans après, abrogeait notamment les dispositions ci-dessus en ces termes : « la délimitation partielle de frontières posée aux 6ème alinéa(s) de l'art.3 de la convention du 14 février 1885 est interprétée, précisée et rectifiée dans les termes suivants : dans le fleuve Congo... et depuis son embouchure jusqu'au parallèle passant...à Nokki, la ligne séparatrice des eaux appartenant respectivement aux deux Etats sera la ligne moyenne du chenal de navigation généralement suivi par les bâtiments de grand tirant d'eau... » (voir C. Nguya-Ndila Malengana, *Frontières...* ; 2006 ; pp.253-260). Au lendemain de la décolonisation, un juriste congolais rapporte qu' « à l'embouchure du fleuve Congo ; la limite est fixée par le chenal de grande navigation où passent les navires du plus fort tonnage. Il s'agit d'une « frontière mobile » qui permet en tout temps, à chacun des riverains, de naviguer sur le fleuve par la meilleure passe et en territoire national ». (C Nguya-Ndila, *Indépendance de la RDC...* ; 1971, p.85). Il note aussi des « imprécisions » sur les frontières actuelles d'un côté et la technique « inadaptée au sol africain » du thalweg(*ibid*, p.85). La raison en serait que « les fleuves congolais sont parsemés d'îles et ont de multiples thalweg... alluvionnent considérablement » entraînent comme conséquence que les lignes médianes et thalweg se déplacent constamment » (*ibid*, p.86). D'où la nécessité du tracé de la frontière sur le terrain... afin de déterminer avec précision la limite du Congo » (*ibid*).

19. Il conviendrait donc de procéder à une démarcation précise de cette frontière commune qui n'a pas (encore) eu lieu depuis plus d'un siècle (voir Maurice K. Kamga ; *Délimitation maritime 2006*, p.213) afin de baliser la voie aux délimitations maritimes.

b. les délimitations maritimes

20. Aussi bien la jurisprudence internationale que la doctrine des publicistes qualifiés s'accordent à reconnaître qu'il n'existe pas géographiquement parlant de côtes identiques. A fortiori, en est-il ainsi du littoral angolo-congolais. Les caprices de l'histoire évoqués ci-haut l'ont montré. D'autre part, le droit applicable, coutumier et conventionnel se révèlent identiques. En revanche, les deux Etats en présence ont des statuts en partie différents. L'Angola constitue un Etat côtier de « droit commun ». La RDC est aussi un Etat côtier, mais d'une sous-catégorie particulière : l'Etat géographiquement désavantagé. D'autre part, sa configuration littorale paraît tout à fait hors du commun. D'où la somme de ressources intellectuelles qu'exigent ses délimitations septentrionale et méridionale : des eaux intérieures à la zone économique exclusive en passant par la mer

territoriale, la zone contiguë, le plateau continental. Si on y prend pas garde, cette question pourrait un jour devenir litigieuse. Dans cette hypothèse, elle pourrait alors être tranchée notamment par la Cour internationale de Justice. Semblable procédure devrait être évitée pour diverses raisons, pourvu que des délimitations à jamais incontestées soient opérées.

21. Les experts actuels de la RDC comme de l'Angola savent le droit. A tout le moins, sont-ils censés le connaître. Aussi, les lignes qui suivent contribuent modestement à la solution du problème par des brèves suggestions. Comme elles éclairent les décideurs sur l'ampleur de la question.

c. La teneur substantielle de l'accord du 30 juillet 2007

22. L'accord ci-dessus stipule en son article 1er :
« Il est créé une zone d'intérêt commun, en sigle « ZIC », entre la République Démocratique du Congo et ... la République d'Angola.
23. La ZIC est située dans la région maritime comprise entre le Nord du bloc 1, le sud du bloc 14, le Nord du bloc 15 et le Nord du bloc 35 des concessions pétrolières angolaises telle que définies en annexe au présent Protocole d'accord. Les parties envisagent également la création d'une ou plusieurs autres Zones d'intérêt commun dans l'espace maritime »
24. Ni le préambule, ni une quelconque disposition liminaire du traité, ne renseignent sur la définition d'une « zone d'intérêt commun ». Quoique le préambule ait manqué de se référer expressément à la convention des Nations Unies du 10 décembre 1982 sur le droit de la mer; il est permis dans le cadre d'un règlement portant sur des questions maritimes de s'y référer. Les articles 74 et 83, qui règlent successivement la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental, prévoient en des termes identiques (paragraphe 3) la conclusion des « arrangements provisoires de caractère pratique » dans la « période de transition » antérieure à « la conclusion de l'accord définitif ». Au demeurant, les « arrangements sont sans préjudice de la délimitation finale ». C'est donc une entente plutôt conservatoire des droits de l'Angola et de la RDC dans le cadre général de la détermination des frontières maritimes, qui a été signée entre les parties. Dans cette perspective, l'expression « concessions pétrolières angolaises » paraît incorrecte. Il aurait été souhaitable de se référer aux « gisements d'hydrocarbures actuellement en exploitation par l'Angola ». Puisqu'on ne saurait, dès la signature de l'accord du 30 juillet 2007, déjà les attribuer à l'une ou l'autre partie. D'où l'on peut douter

aussi de l'opportunité et de la légitimité d'une multiplication des « zones d'intérêt commun », comme le laisse entendre le dernier paragraphe de l'accord du 30 juillet 2007. D'autre part, cette zone ne couvre, à tout le moins ne doit pas couvrir les espaces soumis à la souveraineté de l'Etat côtier. Comme son identification précise ne doit pas empiéter la frontière potentielle.

25. Il convient de préciser que les « zones d'exploitation commune », auxquelles doit être identifiée la « zone d'intérêt commun » angolo-congolaise, sont apparues dans la pratique des Etats subséquente à la signature du traité de Montego-Bay de 1982. A titre d'exemple, il en existe entre le Sénégal et la Guinée-Bissau, entre l'Angola et la République du Congo, entre le Nigéria et Sao Tomé-et-Principe.

C . INDICATIONS SUR LES DELIMITATIONS MARITIMES ANGOLO-CONGOLAISES EN NEGOCIATION

26. Comment pourrait-on délimiter les frontières maritimes entre la RDC et l'Angola ? A notre sens, il conviendrait d'abord de procéder à la démarcation de la frontière fluviale de Nokki à Soyo ou à l'embouchure. D'autant plus qu'il n'est pas sûr que la délimitation intervenue à Bruxelles le 25 juin 1891 soit stable et englobe toutes les îles fluviales. Ensuite, la détermination des frontières maritimes septentrionales (Cabinda) et méridionale (Soyo) interviendrait par l'application des règles générales, coutumière et conventionnelle en la matière.
27. L'Angola et la RDC ont ratifié la convention de Montego-Bay sur le droit de la mer. Elles sont donc liées par le traité en vigueur depuis 1994. Les zones maritimes devant faire l'objet de la délimitation, de la côte au large se présentent comme suit : les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone contiguë, le plateau continental et la zone économique exclusive (ZEE), soit un espace large d'au moins 370 km si le plateau continental ne s'étend pas au-delà. A notre connaissance, aucune desdites zones n'a, jusqu'à ce jour fait l'objet d'une délimitation bilatérale. Pourtant, l'un et l'autre Etats les revendiquent . Mais si la RDC a proclamé une zone exclusive économique le 4 novembre 1992 ; l'Angola a institué une zone exclusive de pêche en 1994.
28. Il ne faudrait pas perdre de vue l'appartenance de la RDC au golfe de Guinée. En droit de la mer, tout golfe constitue une mer semi-fermée. En l'espèce, ledit golfe, au sens étroit, est encombré de nombreux Etats, du Nigeria à l'Angola. La plupart des sept Etats ont déjà procédé, soit par voie conventionnelle, soit par voie judiciaire, à leurs délimitations

maritimes. Les négociateurs congolais doivent donc avoir à l'esprit les délimitations intervenues, notamment entre l'Angola et la République du Congo qui pourraient se chevaucher avec les délimitations Angola-RDC. Comme ces deux derniers Etats doivent avoir en vue la délimitation future entre l'Angola et la Guinée équatoriale (île d'Annobon).

29. La règle du droit de la mer, coutumière et conventionnelle, incontestée, est ainsi libellée : « La délimitation de la zone économique exclusive [ou du plateau continental] entre Etats dont les côtes sont adjacentes ...est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable » (art.74 et 83 de la convention de Montego Bay). A défaut d' « accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours » à une vaste gamme d'instances juridictionnelles, dont la Cour internationale de Justice (La Haye), le Tribunal international du droit de la mer (Hambourg), etc.

30. Pour l'heure, il importe d'esquisser en théorie le tracé équitable. La délimitation unilatérale établie par l'Angola relève de son pouvoir juridique. Mais, sa validité dépend du droit international (Pêcheries norvégiennes, Cour internationale de Justice, arrêt du 18 décembre 1951, p. 132). Cette délimitation semble asphyxier la RDC en manière d'un entonnoir. Elle l'enclaverait. La délimitation angolaise ne vaut juridiquement que comme une simple proposition à l'adresse de la RDC. Juridiquement, les délimitations maritimes angolo – congolaises valables doivent être établies conventionnellement en vue d'une solution équitable. Tout le problème est de savoir quelle serait cette dernière dans le cas d'espèce ? Plusieurs facteurs doivent être pris en considération : la superficie de l'un et l'autre Etats, quelle que soit la longueur de sa côte, les intérêts économiques respectifs, la direction générale de la côte, la démographie respective des parties en présence, la façade maritime de l'une et l'autre, la configuration des côtes respectives, etc. Il s'agit en aucune façon d'appliquer l'arithmétique, telle que la côte congolaise correspondant à une quarantaine de kilomètres (D'après Maurice K. Kanga, *Délimitation maritime...*, 2006 , p.214, 37 km ; A. Tavares de Pinho, *Rapport final...* , 1985, p.45, 40 km ; *Annuaire de la défense africaine. Les marines d'Afrique...*, 1982, p. 267, 37 km ; N.S.Rembe, *Africa and International Law of the Sea*, 1980, p. 236, 22 milles marins), ses zones maritimes traduiraient l'exiguïté dudit littoral. On se trouverait là, non pas en présence de l'application des principes équitables, mais des principes mathématiques. Or, la convention de Montego Bay n'a pas

consacré expressément le principe d'équidistance entre Etats dont les côtes sont adjacentes. Elle a adopté une formule de la justice dans chaque cas d'espèce. La répudiation par la convention des principes mathématiques par définition abstraits a aussi pour conséquence, qu'en dépit du fait que l'Angola dispose d'un littoral de plus de 2000 km, cela n'est pas absolument pertinent en vue de lui attribuer au large de l'embouchure du Congo et de la côte de la RDC la part du lion. Tracer deux lignes équidistantes au niveau de Cabinda au nord d'un côté et au niveau de Soyo ou de l'embouchure au sud de l'autre côté serait très dommageable pour la RDC dès lors qu'elle se verrait infligée un espace maritime de quelques centaines de mille marins carrés. Maritiment, la RDC serait enclavée. Les deux lignes équidistantes se joindraient en mer à quelques centaines de kilomètres de la côte congolaise. Sans compter l'effet fâcheux que produirait la délimitation entre la République du Congo et l'Angola (Cabinda) sur cette application inéquitable de la méthode équidistante.

31. D'autre part, il est un principe juridique général qui veut que tout Etat côtier doit pouvoir avoir accès à la haute mer, tant pour sa navigation marchande et militaire, ainsi que l'exploitation de la Zone, patrimoine commun de l'humanité. D'où l'impossibilité juridique d'enfermer la quarantaine du littoral de la RDC dans une espèce de camisole. L'Etat côtier, quel qu'il soit, doit avoir une ouverture sur la mer qui lui permette d'utiliser ses eaux intérieures (port notamment) comme point de départ pour ses activités maritimes et point d'arrivée pour les activités maritimes des autres puissances navigantes (marchandes et militaires).
32. D'autre part encore, les délimitations maritimes angolo-congolaises prennent un relief particulier lorsqu'on réalise que la RDC constitue Etat géographiquement désavantagé, appelé communément Etat semi-enclavé. L'expression ci-dessus est inconnue en droit international. Or, il est admis en droit des gens qu'il n'est pas possible de refaire la nature; mais il est loisible de rectifier dans les relations internationales les iniquités de l'histoire (Manfred Lachs, ILA, 1988). C'est au nom de cette infortune du temps que dès 1971 les Etats membres de l'OUA ont décidé et entrepris de rectifier le droit international classique (ou colonial) (résolution de 1971). Or les Etats géographiquement désavantagés s'entendent des « Etats côtiers... que leur situation géographique rend tributaires de l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives d'autres Etats de la sous-région... pour un approvisionnement suffisant en poisson destiné à l'alimentation de leur population ou d'une partie de leur population, ainsi que des Etats côtiers qui ne peuvent prétendre à une zone économique exclusive propre » (art.70 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982).

33. Non seulement dans sa pratique internationale à l'United Nations Conference on the Law of the Sea III (UNCLOS III), depuis 1973, le Congo a revendiqué et obtenu ce statut, mais encore dans sa pratique régionale (Comité régional de pêche du golfe de Guinée, COREP, 1984-), la RDC se comporte en tant qu'Etat géographiquement désavantagé . A l'opposé, il serait absurde d'assimiler l'Angola à cette catégorie. Au surplus cet Etat n'a jamais revendiqué semblable statut. C'est un fait que la prise en compte dudit statut en faveur de délimitations équitables est incontournable.
34. Par ailleurs, l'enseignement tiré de la pratique des Etats de la région et, plus généralement, des Etats de la côte Atlantique vaut, en droit, son pesant d'or. Ainsi, il y a quelques similitudes entre la côte de la Gambie et celle de la RDC. La Gambie constitue géographiquement une enclave à l'intérieur du territoire du Sénégal forgée par l'histoire autour du fleuve Gambie. Cette dernière n'est donc pas partagée entre les deux Etats à la différence du fleuve Congo. Mais la méthode de délimitation des frontières maritimes septentrionale et méridionale de la Gambie semble s'inspirer des lignes équidistantes qui, en l'espèce, paraissent équitables. De manière que la Gambie dispose de toutes les zones maritimes citées plus haut ; mais aussi elle a un accès sur la haute mer et la Zone, patrimoine commun de l'humanité.
35. Sous réserve des spécificités du littoral angolo-congolais, il est permis de s'inspirer du précédent gambien seulement en ce qu'il donne pleinement ouverture sur la haute mer et la Zone. Certes, l'application pure et simple des lignes équidistantes aux niveaux de Cabinda et de Soyo aboutirait à des résultats déraisonnables privant la RDC d'une ouverture sur la haute mer et la Zone, Ce serait l'enclavement maritime par l'effet de l'entonnoir à l'endroit. Cette dernière a l'inconvénient de réduire comme une peau de chagrin les espaces maritimes devant raisonnablement être attribués, par voie d'accord bilatéral à la RDC . Tandis que l'entonnoir à l'envers aurait le désavantage d'empiéter sur des espaces marins devant raisonnablement être attribués, par voie d'accord bilatéral à l'Angola. L'un et l'autre polygones seraient la conséquence d'une application mécanique de l'équidistance. La solution équitable , prescrite par la convention de Montego Bay, consisterait à délimiter les frontières en ayant à l'esprit des critères équitables. On a fait allusion à certains de ceux-ci plus haut.
36. La déclaration du ministre angolais des Affaires étrangères du 28 janvier 1977 explicitant le décret 159/75, selon laquelle... «our territorial waters extend to a distant twenty miles from our shorlines» (The Law of the Sea,

National Legislation..., New-York, 1995, p.19.) traduit-elle toujours les conceptions juridiques angolaises. Semblable proclamation n'est pas conforme à la largeur de 12 milles marins consacrée par la convention de 1982 à laquelle l'Angola est partie. A l'opposé, la loi congolaise n°74/009 du 10 juillet 1974 relative à la délimitation de la mer territoriale du Congo à 12 milles marins (J.O. n° 16 du 15 août 1974, p.689) est en accord avec la convention. Si l'un et l'autre Etats limitrophes adoptent des étendues différentes pour la mer territoriale, la délimitation maritime se révélerait davantage ardue. Il faut définir les lignes de base analogues (laisse de basse mer, lignes de base droites). Par la suite, on pourrait identifier les points de départ des frontières terrestres, (y compris la frontière fluviale d'où partirait les délimitations maritimes).

*

37. En définitive, la discipline stratégique qu'est l'histoire nous renseigne sur la configuration côtière étrange, par rapport à la masse sous-continentale de la RDC. Mais le droit de la mer en vigueur, coutumier et conventionnel, renferme des règles qui permettent de pallier l'infortune du passé. C'est aux décideurs, aux négociateurs et aux experts de savoir en tirer profit.
-